

Règlement relatif à l'octroi de subsides Ambizione, Ambizione-PROSPER et Ambizione-SCORE

31 août 2010

Le Conseil national de la recherche, vu les articles 21 et 46 du Règlement des subsides¹, arrête le règlement suivant:

1. Généralités

Article 1 Principe

¹ Le Fonds national suisse (FNS) attribue des subsides Ambizione, Ambizione-PROSPER² et Ambizione-SCORE³ (ci-après "subsides Ambizione") à des chercheuses et chercheurs souhaitant effectuer des recherches personnelles dans une haute école en Suisse.

² Les subsides Ambizione sont destinés à des personnes visant une activité de recherche autonome pour se profiler scientifiquement auprès des hautes écoles, hôpitaux universitaires et hautes écoles spécialisées, en Suisse.

³ Le taux d'occupation est en règle générale de 100 %. Sur demande justifiée, notamment pour des personnes ayant une charge d'assistance familiale, un taux inférieur peut être prévu.

⁴ Le taux d'occupation financé par les subsides Ambizione est consacré entièrement aux activités de recherche prévues, sous réserve de l'alinéa 5.

⁵ Les médecins avec une activité clinique doivent consacrer, en règle générale, 80 à 90 % du taux d'occupation financé au projet et à la formation personnelle et continue spécialisée. En moyenne sur la durée du subside, au minimum 10 % du temps est consacré à une activité clinique (cf. art. 4 al. 4).

Article 2 Durée du subside et début

¹ Les subsides Ambizione sont octroyés pour une durée de trois ans au maximum. Sur demande justifiée, ils peuvent être prolongés de deux ans au maximum.

¹ www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/allg_reglement_f.pdf

² PROSPER: Programme for social and preventive medicine, epidemiological, bioethics and nursing research

³ SCORE: Swiss clinicians opting for research

² Les subsides Ambizione peuvent débuter environ sept mois après le délai de soumission. La première date possible de début du subsidie est fixée dans la mise au concours.

2. Conditions formelles

Article 3 Conditions personnelles

¹ Sont habilité-e-s à soumettre une requête Ambizione les chercheurs et chercheuses de toutes les disciplines qui satisfont aux conditions suivantes:

- a. ils/elles possèdent un doctorat (PhD) ou ont achevé une formation médicale avec un doctorat (MD). Exceptionnellement, une activité pluriannuelle dans la recherche, attestée par des publications de haut niveau et équivalente à un travail de doctorat, peut exempter de ce grade;
- b. ils/elles ont acquis le doctorat (PhD) depuis cinq ans au plus à la date du délai de soumission des requêtes. La date de l'examen, respectivement de la soutenance, est déterminante. Dans des cas justifiés, une exemption de durée peut être accordée si les candidat-e-s ont subi des retards inévitables dans leur carrière scientifique, notamment en raison d'obligations familiales. Une justification détaillée pour une exemption est remise par écrit;
- c. les requérant-e-s qui ont achevé des études en médecine humaine, dentaire, vétérinaire, sociale ou préventive par un doctorat (MD) et qui font état d'une activité clinique d'au moins trois ans après l'obtention de leur diplôme (un diplôme de spécialiste FMH est un avantage), peuvent soumettre une requête au maximum neuf ans après l'examen d'Etat (ou diplôme équivalent). La date du délai de soumission des requêtes est déterminante pour le calcul de cette limite. Dans des cas justifiés, notamment en raison d'obligations familiales, d'une formation clinique ou d'une formation de recherche approfondie à l'étranger, une exemption de durée peut être accordée. Une justification détaillée pour une exemption est remise par écrit;
- d. ils/elles disposent de travaux scientifiques préalables documentés, notamment par une excellente liste de publications dans leur domaine de recherche.

² A la date du délai de soumission des requêtes, les requérant-e-s auront effectué des recherches postdoctorales d'au moins 12 mois dans une haute école autre que celle du lieu du doctorat. Ce séjour aura généralement été effectué à l'étranger (preuve de mobilité). Si ce séjour, dans des cas justifiés, par exemple en raison d'obligations familiales, n'a pas été effectué à l'étranger, une justification doit être remise par écrit. Dans ces mêmes cas, le FNS peut considérer sous l'aspect de la mobilité des séjours de recherche de longue durée à l'étranger durant le doctorat.

³ Des conditions additionnelles peuvent être édictées pour l'encouragement de candidatures dans des disciplines particulières lors de la mise au concours.

Article 4 Conditions objectives

¹ Les requêtes Ambizione doivent être rédigées à l'aide des formulaires officiels du FNS et conformément aux directives en vigueur. Elles doivent contenir toutes les indications et être accompagnées de tous les documents obligatoires.

² Parmi les documents obligatoires figure notamment une attestation écrite de l'autorité compétente supérieure de l'institut d'accueil, qui assure que le/la bénéficiaire du subsidie sera intégré-e à l'institution de recherche et disposera pour la durée requise de surfaces de travail et de l'accès à l'infrastructure nécessaire à la réussite de ses recherches.

³ Un subside Ambizione sert à l'encouragement des projets de recherche autonomes. Dans l'attestation, l'institut d'accueil prend position sur le projet, sur l'autonomie de celui-ci et sur l'indépendance scientifique du/de la requérant-e. Il s'engage à accorder un soutien approprié aux frais de recherche (p. ex. matériel, équipement, personnel de recherche, déplacements, etc.) à la/au bénéficiaire du subside pour réaliser son projet.

⁴ Pour les médecins avec une activité clinique, l'institut d'accueil doit confirmer par écrit que la/le bénéficiaire du subside peut consacrer en règle générale 80 à 90 % du taux d'occupation financé au projet ainsi qu'à sa formation personnelle et continue et au minimum 10 % (en moyenne sur la durée du subside) à une activité clinique au sein de l'institut. Pour les disciplines dans lesquelles des aptitudes manuelles ont une importance prépondérante, un pourcentage plus élevé du taux d'occupation de l'activité peut être accordé de façon exceptionnelle.

⁵ La requête est accompagnée de deux avis objectifs et confidentiels rédigés sur demande du/de la requérant-e à l'attention du FNS. Les personnes consultées répondent à des questions posées par le FNS notamment quant aux qualifications scientifiques du/de la requérant-e, quant à son potentiel de poursuivre une carrière de haut niveau dans le domaine de la recherche et quant à la qualité des recherches proposées. Les avis exprimés ne sont pas connus du/de la requérant-e et directement transmis au FNS par leurs auteurs pour la date de soumission des requêtes Ambizione.

⁶ Les requêtes peuvent être remises au choix dans une langue officielle ou en anglais. Pour certaines disciplines, le Conseil national de la recherche peut édicter des directives complémentaires pour la soumission des requêtes.

Article 5 Modalités de soumission

¹ La possibilité de soumettre des requêtes au FNS est annoncée par le biais d'une mise au concours publique. Celle-ci peut contenir des dispositions complétant le présent règlement.

² Les requêtes complètes doivent parvenir au Secrétariat du FNS jusqu'à la date de soumission fixée dans la mise au concours. Les dispositions de l'article 9, alinéa 2, du Règlement des subsides s'appliquent en matière de respect du délai de soumission.

3. Procédure régissant le traitement des requêtes

Article 6 Compétences

Le Conseil de la recherche du FNS est compétent pour l'évaluation scientifique et la décision d'octroyer des subsides Ambizione. Le Conseil peut confier cette tâche à des organes d'évaluation spécialisés.

Article 7 Critères d'évaluation

¹ Dans la mesure où les requêtes remplissent les conditions formelles, elles sont soumises à une évaluation scientifique.

² Les critères d'évaluation sont les suivants:

- a. qualité, originalité, actualité et autonomie du projet de recherche;
- b. indépendance scientifique du/de la requérant-e à l'institut d'accueil;

- c. accomplissements scientifiques du/de la requérant-e à ce jour, notamment les travaux de recherche réalisés et les publications qui en ont résulté;
- d. aptitude personnelle du/de la requérant-e à effectuer une carrière de haut niveau dans la recherche académique/clinique;
- e. mobilité du/de la requérant-e en fonction du lieu de travail prévu;
- f. possibilité d'intégration dans la place scientifique suisse.

Article 8 Procédure de sélection des requêtes

¹ La procédure du traitement des requêtes s'effectue en deux phases. Les organes d'évaluation retiennent les meilleures requêtes pour une seconde phase. Le rejet est notifié par écrit aux autres requérant-e-s et mentionne les motifs du refus.

² Les responsables des requêtes retenues à l'issue de la première phase d'évaluation sont invité-e-s à un entretien personnel pour la seconde phase. Dans des cas particuliers (p. ex. longs déplacements), l'entretien peut être remplacé par une vidéo conférence.

³ Dans le cadre de la seconde phase, les requérant-e-s doivent présenter oralement leur projet de recherche et leurs plans de carrière et répondre aux questions des organes d'évaluation.

Article 9 Demandes pour la prolongation du subside

¹ Les demandes de prolongation du subside Ambizione doivent être soumises au Secrétariat du FNS au moins six mois avant l'échéance dudit subside. Leur évaluation se fait en une phase.

² Les requérant-e-s justifient la nécessité d'une prolongation. Les requêtes renseignent sur les recherches effectuées, sur les résultats acquis au cours de la période écoulée ainsi que sur les recherches prévues au cours de la période de prolongation. Elles comprennent en outre un budget détaillé tenant compte de soldes attendus à l'échéance de la période subsidiée initiale ainsi que des indications quant à la situation professionnelle escomptée à l'échéance de la prolongation.

Article 10 Effets juridiques d'un octroi

Après l'octroi d'un subside Ambizione, les requérant-e-s deviennent les bénéficiaires de subsides du FNS.

4. Frais couverts par le subside

Article 11 Salaire

¹ Le subside Ambizione comprend le propre salaire du/de la bénéficiaire. Le FNS fixe le montant du salaire d'entente avec l'institution d'accueil.

² Le FNS se réserve le droit de fixer un barème salarial maximal.

Article 12 Autres frais

¹ Le subside Ambizione couvre les frais directement liés à la réalisation du projet (matériel de valeur durable, matériel de consommation, frais de déplacement et de congrès, dépenses diverses). En terme de personnel de recherche, d'éventuels besoins seront dûment justifiés.

² Les requérant-e-s suffisamment expérimenté-e-s peuvent, dans des cas bien justifiés, demander un salaire pour un doctorant. Dans ces cas, l'institut d'accueil confirme par écrit qui sera la directrice/le directeur de thèse.

³ La directrice/le directeur de thèse et l'institut d'accueil s'engagent, dans l'attestation, à garantir l'achèvement de la thèse à partir de la fin du subside ou lors de l'arrêt prématuré du projet.

⁴ Si l'engagement d'un-e postdoc est prévu pour le projet, l'institut d'accueil doit, dans l'attestation, s'engager à prendre en charge au minimum la moitié du salaire.

5. Droits et devoirs des bénéficiaires

Article 13 Déblocage et caducité du subside

Les dispositions du Règlement des subsides règlent le déblocage et la caducité des subsides Ambizione.

Article 14 Gestion des subsides Ambizione

¹ Les bénéficiaires des subsides Ambizione doivent faire gérer leurs subsides par un Service d'administration agréé par le FNS, conformément au Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

² Après l'octroi du subside Ambizione, les travaux de recherche et les conditions de réalisation décrits, notamment l'institut d'accueil, peuvent être changés seulement après l'approbation expresse d'une demande motivée adressée au FNS.

Article 15 Abandon ou arrêt prématuré

Si les bénéficiaires renoncent au subside Ambizione ou si les recherches doivent être interrompues prématurément, les bénéficiaires en informeront immédiatement par écrit le FNS en mentionnant les causes de l'arrêt. Le subside non utilisé sera remboursé au FNS.

Article 16 Rapports

Les bénéficiaires établissent des rapports à l'attention du FNS conformément à l'art. 40 du Règlement des subsides.

6. Dispositions transitoires et finales

Article 17 Autres dispositions

En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, celles du Règlement des subsides et celles du Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'appliquent.

Article 18 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été approuvé par le Conseil national de la recherche le 31 août 2010 et entre en vigueur le 1^{er} novembre 2010.

² Le présent règlement remplace le Règlement relatif à l'octroi de subsides Ambizione du 17 octobre 2007, le Règlement pour l'octroi de subsides PROSPER du 25 novembre 2008 et le Règlement pour l'octroi de subsides SCORE du 25 novembre 2008.